



Gouvernement du Québec
Ministère des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières
Service des compagnies

LETTRES PATENTES
(Loi des compagnies 3e partie)

Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, sous l'autorité de la troisième partie de la Loi des compagnies, accorde aux requérants ci-après désignés les présentes lettres patentes les constituant en corporation sous le nom de

CLUB DES ORNITHOLOGUES DU BAS ST-LAURENT

Données et scellées à Québec,

le 7 mai 1979

et enregistrées le 31 mai 1979

libro C-996

folio 90



Le Ministre

par:

1 — REQUÉRANTS

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession	Adresse
Gendron Guy	Professeur	245, Bvd. Ste-Anne, Pte-au-Père
Larivée Jacques	Professeur	194 Ouellet, Rimouski
Hallé Lisette	Infirmière	245 Bvd. Ste-Anne, Pte-au-Père
Le Bel Jean-Pierre	Biologiste	498 rue Richard, Rimouski-Est
Pelletier Rosaire	Marchand	598 rue des Ardennes, Rimouski
Côté Raymond	Dessinateur	357 rue Dollard, Rimouski

2 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à STE-ANNE-DE-LA-POINTE-AU-PERE,
Cté. de Rimouski. P. Québec.

3 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs provisoires de la corporation sont

GENDRON GUY

LARIVEE JACQUES

HALLE LISETTE

LE BEL JEAN-PIERRE

PELLETIER ROSAIRE

COTE RAYMOND

4 — IMMEUBLES

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à \$ 100,000.00

CENT MILLE DOLLARS

5 — OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

Faire connaître les oiseaux et
contribuer à leur conservation.

Et à ces fins:

a) organiser des excursions, conférences, projection de films ou diapositives, des postes d'alimentation ou toutes autres activités susceptibles de faire connaître et de contribuer à la conservation des oiseaux.

b) publier, imprimer des livres, revues, bulletins, périodiques, plaquettes, films, diapositives ou toutes autres publications dans le but de faire connaître et de contribuer à la conservation des oiseaux.

c) acheter, vendre, donner ou autrement aliéner tous biens mobiliers ou immobiliers et notamment des livres, brochures, revues, bulletins, périodiques, plaquettes, films, diapositives, disques ou toutes autres publications concernant l'ornithologie et ayant comme fin directe ou indirecte l'étude, la connaissance et la conservation des oiseaux.

6 — AUTRES DISPOSITIONS (SELON LE CAS)

Tous les revenus et biens du Club, de quelques sources qu'ils proviennent, devront servir à l'avancement et à l'étude de l'Ornithologie.

En cas de liquidation de la Corporation, ou de distribution des biens de la Corporation, ces biens seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.